

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Intérieur
Préfecture/Province de
Commune de

*Projet de Cahier des Charges modèle pour
la Gestion Déléguée des Abattoirs
de la Commune de.....*

octobre 2012

SOMMAIRE

PREAMBULE.....

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : REGIME GENERAL DE LA GESTION DELEGUEE.....
ARTICLE 2 : MISSION DU DELEGATAIRE.....
ARTICLE 3 : ROLE DU DELEGANT.....
ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE GESTION DELEGUEE.....
ARTICLE 5 : TEXTES APPLICABLES.....
ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....
ARTICLE 7 : NATURE DES PRESTATIONS
ARTICLE 8 : PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 9 : BIENS DE LA GESTION DELEGUEE.....
ARTICLE 10 : OBLIGATION DE DISCRETION
ARTICLE 11 : OBLIGATIONS GENERALES.....
ARTICLE 12 : MISE A JOUR ET VERIFICATION DES INVENTAIRES.....
ARTICLE 13 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION.....
ARTICLE 14 : PROGRAMMES DE RENOUVELLEMENT ET D'INVESTISSEMENT.....
ARTICLE 15 : MODIFICATION
ARTICLE 16 : CONTINUITÉ DE SERVICE
ARTICLE 17: CONDITIONS D'USAGE DES ABATTOIRS.....
ARTICLE 18 : CONDUITE DES INSTALLATIONS.....
ARTICLE 19 : STABULATIONS.....
ARTICLE 20 : LA SECURITE DES ABATTOIRS.....
ARTICLE 21 : SYSTEME DE TRAÇABILITE.....
ARTICLE 22 : GESTION DE LA QUALITE.....
ARTICLE 23 : L'HYGIENE.....
ARTICLE 24 : PERSONNEL DU CANDIDAT.....
ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE.....
ARTICLE 26 : ASSURANCES.....
ARTICLE 27 : MOYENS ENERGETIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT.....
ARTICLE 28 : TENUES DES REGISTRES ET DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT.....

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 29 : PRINCIPES GENERAUX.....
ARTICLE 30 : REGIME JURIDIQUE DES BIENS.....
ARTICLE 31 : COMPTES – RENDUS ET RAPPORTS.....
ARTICLE 32 : COMPTES D'EXPLOITATION

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 33 : REMUNERATION ET TAXES
ARTICLE 34 : TAXES ET REMUNERATIONS DU DELEGANT.....
ARTICLE 35 : VARIATION DES PRIX.....
ARTICLE 36 : CAUTIONS ET GARANTIES
ARTICLE 37 : PUBLICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES

CHAPITRE IV : CONTROLE

ARTICLE 38 : CONTROLE
ARTICLE 39 : CONTRÔLE DU POIDS FISCAL.....
ARTICLE 40: CONTROLE INTERNE (DU DELEGATAIRE).....
ARTICLE 41 : PENALITES.....

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 : SOCIETE DELEGATAIRE
ARTICLE 43 : EVALUATION DU CONTRAT.....
ARTICLE 44 : REMISE DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION DU CONTRAT.....
ARTICLE 45 : MISE EN REGIE PROVISoire.....
ARTICLE 46 : MISE EN DEMEURE.....
ARTICLE 47 : RESILIATION.....
ARTICLE 48 : FORCE MAJEURE.....
ARTICLE 49 : INTUITU PERSONAE.....
ARTICLE 50 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....
ARTICLE 51 : LITIGES.....

Préambule :.... (but du choix de la gestion déléguée...)

Présentation de l'abattoir : (situation, superficie, tonnage réalisé durant les 5 dernières années, capacité de production...)

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : REGIME GENERAL DE LA GESTION DELEGUEE

1.1. Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions juridiques et techniques auxquelles doivent répondre les personnes morales de droit public ou privé souhaitant présenter leurs candidatures pour la délégation de la gestion des Abattoirs de la Commune.....

Il constitue avec la convention de Gestion Déléguée et leurs annexes un seul et unique document intitulé « **contrat de Gestion Déléguée** ».

Les objectifs de la Gestion Déléguée peuvent être déclinés comme suit :

- ✓ L'exploitation des Abattoirs de comprenant la gestion administrative et technique du service public ;
- ✓ La mise en place d'une gestion, d'une stratégie commerciale et d'un programme d'investissement permettant d'apporter une plus-value aux Abattoirs à travers, notamment :
 - L'amélioration de la qualité des services rendus aux clients ;
 - Le développement des activités annexes (découpe, désossement, conditionnement et emballages des viandes et abats, congélation et stockage des produits congelés....) ;
 - La diversification et la recherche de nouvelles clientèles en vue d'augmenter le tonnage abattu ;
- ✓ Le respect des normes modernes d'abattage et de préparation des viandes rouges ;
- ✓ L'exploitation des équipements dans des conditions optimales ;
- ✓ La réalisation des investissements suivants :
- ✓ La réfection des locaux permettant de leur assurer un bon état de fonctionnement.

1.2 Définitions

Pour l'application du contrat de Gestion Déléguée, on entend par :

Délégant : La Commune de

Délégataire : la société qui va assurer la Gestion et l'Exploitation des Abattoirs de la Commune de

Gestion déléguée : Gestion et Exploitation des Abattoirs de

1.3. Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties contractantes font élection de domicile :

- la Commune de, au Siège de la Commune de
- la Société, à

1.4. Durée du contrat

La durée du Contrat de Gestion Déléguée des Abattoirs est de ans à compter de la date de la notification de l'ordre de service par le Délégant.

La non reconduction du contrat à l'issue de ladite période n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge du Délégant ou du Délégataire.

La prolongation de la présente Délégation ne peut intervenir qu'une seule fois après la Durée de la Délégation et doit être justifiée dans un rapport établi par le Déléguant et faire l'objet d'un avenant au Contrat de la Gestion Déléguée.

La Délégation ne peut être prolongée que dans les cas suivants :

- pour des motifs pouvant affecter totalement ou partiellement la continuité et la qualité du service délégué;
- lorsque pour des raisons de bonne exécution ou de développement du service public, et à la demande du Déléguant, des travaux ou prestations non prévus à la présente convention doivent être réalisés par le Déléguataire et que ces travaux ou prestations sont de nature à modifier l'économie générale de la Délégation et ne pourraient être amortis pendant la durée de la Délégation restant à courir.

La durée de prolongation doit être strictement limitée aux délais nécessaires au rétablissement des conditions de continuité de service ou de l'équilibre économique de la Convention, sans que cette prolongation ne dépasse ans.

1.5. Périmètre

Toute opération d'abattage dans le rayon du périmètre de la Commune de doit être effectuée à l'intérieur de l'abattoir à concéder, à l'exception des abattages effectués à l'occasion de l'Aïd al Adha et des fêtes familiales et des abattoirs intégrés aux projets d'agrégation tels que stipulés par l'article 9 du contrat programme pour le développement de la filière viandes rouges signé entre le gouvernement et la fédération interprofessionnelle des viandes rouges pour la période 2009-2014

ARTICLE 2 : MISSION DU DELEGATAIRE

Le Déléguataire sera chargé d'exécuter les missions suivantes :

- les prestations objet des articles relatifs aux activités principales et aux activités annexes;
- le programme d'investissement portant sur les prestations décrites dans les mémoires techniques remises avec l'offre et validé par le Déléguant et ce, dans le cadre de l'exécution de la mission du service public qui lui est dévolue;
- l'entretien et la maintenance du bâtiment, des installations et des équipements des Abattoirs.

ARTICLE 3 : ROLE DU DELEGANT

La Commune de.... s'engage à faciliter l'exécution de la mission du Déléguataire, dans l'intérêt du service public.

En revanche, la Commune de interviendra au titre de contrôle, du respect des clauses du contrat de Gestion Déléguée, de la bonne exécution du service public et elle est en particulier attentive à :

- l'abattage des animaux dans le respect des normes d'hygiène ;
- le maintien des Abattoirs en parfait état d'hygiène (soins généraux de propreté et désinfection dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur et selon les plans de nettoyage et de désinfection, de dératisation et désinsectisation proposés dans l'offre technique du titulaire et approuvés par le service vétérinaire de l'ONSSA);
- la continuité du service ;
- La conformité des prestations effectuées aux clauses du Contrat de Gestion Déléguée.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE GESTION DELEGUEE

Les prestations du contrat devront être exécutées suivant les modalités déterminées ci-après :

4.1. Représentation

Le Délégué peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la Commune de pour l'exécution du contrat

Le Délégué est tenu de notifier immédiatement à la Commune de les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Délégué du marché ;
- à la forme de la société Délégué ;
- à la raison sociale de la société Délégué, ou à sa dénomination ;
- et plus généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société Délégué ;
- le changement de la forme de la société délégué ne doit en aucun cas influencer sur l'exécution des clauses du contrat de Gestion Déléguée.

4.2. Décompte des délais

Tout délai imparti dans le contrat avec la Commune de commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas, le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

4.3. Forme des notifications et communications

Lorsque la notification d'une décision ou communication de la Commune de doit faire courir un délai, ce document est notifié au Délégué, soit à son adresse indiquée dans le contrat, par lettre recommandée ou télégramme avec demande d'avis de réception postal, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié.

Les communications du Délégué avec la Commune de auxquelles il entend donner date certaine, sont :

- soit adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- soit remises contre récépissé à la Commune de

L'avis de réception ou bien le reçu donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postal ou du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

ARTICLE 5 : TEXTES APPLICABLES

Outre les textes relatifs au code du travail, au code du commerce, au droit fiscal, au droit des sociétés commerciales et au code des obligations et contrats, le présent CPS est soumis aux obligations des lois et textes réglementaires en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne l'organisation administrative et financière des Collectivités locales, les prestations des travaux et études, la fiscalité, la législation du travail et la Gestion Déléguée des services publics.

- le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics ;
- le Dahir n°1-08-153 du 22 Safar 1430 (18 Février 2009) portant promulgation de la loi n° 17-08 modifiant et complétant la loi n°78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée ;
- le Dahir n° 1-09-02 du 22 Safar 1430 (18 Février 2009) portant promulgation de la loi n°45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;
- le dahir n°1-07-195 du 19 kaâda 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales ;
- le dahir n°1-07-209 du 16 hijja 1428 (27 décembre 2007) portant promulgation de la loi n°39-07 édictant les dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales ;
- le dahir n°1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant promulgation de la loi des finances pour l'année 1995 n°42-94 ;
- le décret n° 2-09-441 du 17 Moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;
- le décret n°2-76-577 du 05 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif au contrôle de la régularité des engagements des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements ;
- le dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1897 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale;
- le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- la circulaire du Premier Ministre n°397 CAB du 5 décembre 1980 (27 moharem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) portant application de la loi N° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- le Dahir n° 1-05-211 du 15 moharem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 44-03 modifiant la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants;
- le dahir n°1-02-124 du 1er rabii II (13 juin 2002) portant promulgation de la Loi 62-99 formant code des juridictions financières ;
- le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Le décret n° 2-97-177 du 5 hijja 1419 (23 mars 1999) relatif au transport des denrées périssables;
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires notamment le décret n°2-08-292 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé n° 1601-07 du 9 août 2007 fixant la liste des maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées et déterminant les

conditions de la surveillance médicale périodique du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale.

Le Délégué doit faire son affaire pour se procurer l'ensemble des textes énumérés ci-dessus et tout autre texte ayant trait à l'objet du contrat. Il ne pourra en aucun cas faire valoir l'ignorance de ces textes pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Le Délégué ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes, des dahirs, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation présente intéressant son activité pour l'exécution du contrat de Gestion Déléguée.

Le Délégué s'engage à respecter et à appliquer les dispositions prévues par le contrat de la Gestion Déléguée et les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Royaume du Maroc.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Pièces constitutives de l'appel d'offres

Les pièces constitutives de l'appel d'offres sont :

- ♣ La déclaration sur l'honneur ;
- ♣ Le modèle d'acte d'engagement ;
- ♣ Le Cahier des Charges;
- ♣ Le règlement de consultation ;
- ♣ Le plan de masse des Abattoirs ;
- ♣ Rapport descriptif sur l'état des Abattoirs établi par le délégant ;
- ♣ La liste du personnel qui sera repris par le délégataire;
- ♣ Liste des chevillards ;
- ♣ Modèle du cadre du bordereau des prix-détail estimatif ;

ARTICLE 7 : NATURE DES PRESTATIONS

La Gestion Déléguée objet du présent cahier des charges consiste en l'exploitation des Abattoirs de comme suit :

7.1. Des activités principales :

On entend par activités principales toutes les opérations qui s'étendent de la réception des animaux jusqu'à la remise des carcasses en quartier aux usagers aux quais de chargement, comprenant l'exécution des prestations définies ci-après, et qui doivent être exécutées dans les conditions fixées par le règlement intérieur et les règlements sanitaires en vigueur. Les activités principales sont :

- La réception des animaux aux quais de débarquement ;
- La stabulation avec l'identification individuelle des animaux par un système d'identification et de traçabilité approuvé par le service vétérinaire de l'ONSSA;
- L'abattage rituel à des horaires de fonctionnement à arrêter par le Délégué et le service vétérinaire de L'ONSSA et approuvés par le Délégué ;
- L'égouttage

Au niveau de ces deux opérations, à savoir l'abattage et l'égouttage, le sang doit être obligatoirement récupéré et acheminé vers la station du traitement du sang où il doit être traité.

- Le dépouillement (y compris la tête des animaux abattus), classification et pré-stockage des Peaux qui sont remises aux concernés le même jour pour des raisons d'hygiène.

- Le lavage des réservoirs gastriques et intestinaux des animaux, le pré-stockage des abats et issues y compris si nécessaire l'écornage et la décérébration
- La fente des carcasses ;
- Le prélèvement des suifs et graisses avant inspection;
- La pesée fiscale;
- Le ressuage ou le pré- refroidissement des carcasses (T 10° 4 heures)
- Le stockage des carcasses (T 0° à + 2° C) ;

- La mise en quartier des carcasses ;
- La remise des carcasses aux concernés ;
- La destruction des déchets et saisies par l'incinérateur ;
- Le stockage des carcasses pendant un délai maximum de cinq jours, passé ce délai le service sera facturé au chevillard dans le cadre des activités annexes;
- L'isolement des animaux malades ou suspects, l'abattage sanitaire et ses opérations annexes (incinération, désinfection, etc...)
- Le transfert, s'il y a lieu des viandes, abats et sous produits d'abattage vers les locaux de consigne et de saisie.
- L'élimination des produits du cinquième quartier non récupérés par les usagers le même jour, à moins que le propriétaire de ces produits n'en convienne autrement avec le Délégué.
- Le pré-traitement des eaux résiduaires, au niveau de la station d'épuration, ainsi que tous soins généraux de propreté et de désinfection périodique des locaux, cours, passages et emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement et placés sous sa responsabilité.
- La surveillance de l'entrée et de la sortie des véhicules, personnes, animaux et marchandises dans l'enceinte des Abattoirs.

Ainsi que toutes les activités ayant fait l'objet de taxes par arrêté fiscal permanent en vigueur, et qui sont exécutées sur les animaux dans l'enceinte des Abattoirs.

Le Délégué doit effectuer également toutes les opérations induites par les prestations précitées ainsi que toutes les opérations nécessaires à une bonne exploitation des installations qui lui sont confiées.

Il doit également garantir l'égalité de traitement des clients et assurer la continuité de service public et la maintenance des installations par le respect des règles de la bonne pratique industrielle.

Les activités d'abattage et de préparation de la viande des bovins, ovins, camelins, asins, équins ou caprins sont réalisées, selon les cas, d'après le rite musulman ou autre rite.

7.2. Des activités annexes :

Le Délégué est tenu de développer au sein des Abattoirs, des activités annexes pour le compte du Délégué et en faveur des usagers ou de leurs groupements en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces prestations annexes sont décrites ci-après :

- La découpe, le désossage, le conditionnement et l'emballage des viandes et abats.
- La congélation et le stockage des produits congelés.
- Le salage et le stockage des peaux et cuirs.
- Le pré traitement du sang.
- La commercialisation des produits abandonnés par les usagers (fumier, cornes...).
- Le lavage des véhicules de transport des viandes et abats.

- La pesée de la viande introduite.
- La destruction des cadavres des animaux morts en stabulation.
- Le stockage de la viande non vendue après le 5^e cinquième jour.

Cette liste est énonciative et non limitative, le Délégué pouvant assurer à la demande des usagers d'autres services liés à l'activité de la viande.

Il reste entendu qu'en cas d'activités annexes nouvelles, le Délégué et le Délégué définiront d'un commun accord la rémunération correspondante.

ARTICLE 8 : PRINCIPES GENERAUX

Pour l'accomplissement de ces activités, le Délégué s'engage à communiquer au Délégué, à titre gratuit et dans les limites permises par la loi et la réglementation en vigueur, les données et informations nécessaires à l'accomplissement de son activité.

- le Délégué peut recueillir d'autres informations auprès de sources externes afin d'enrichir ses prestations de services.
- le Délégué exploite les Abattoirs pour le compte du délégant conformément aux dispositions du contrat;
- le Délégué est responsable de l'unité industrielle dans son ensemble;
- le Délégué utilisera, dans l'accomplissement de sa tâche, les biens et équipements d'exploitation appartenant au Délégué;
- le Délégué s'engage à prendre en charge la main d'œuvre en fonction aux Abattoirs actuels (liste en annexe...) dont les rémunérations seront à sa charge conformément à la réglementation en vigueur;
- le Délégué percevra auprès des usagers, pour son propre compte, les prix des prestations rendues objet des activités annexes contre une facturation correspondante conformément aux clauses du contrat;
- le Délégué proposera au Délégué toute modification qu'il juge nécessaire, dans le but d'améliorer les conditions économiques, la productivité, la réduction des dépenses d'exploitation, l'amélioration de la qualité des services aux usagers, l'extension de la gamme des produits;
- le Délégué utilisera les méthodes modernes de gestion des Abattoirs notamment en ce qui concerne les conditions de salubrité et d'hygiène.
- le Délégué assume la responsabilité de la Gestion Déléguée, en respectant les principes d'égalité des usagers, de continuité du service et de son adaptation aux évolutions technologiques, économiques et sociales.
- le Délégué assure ses prestations dans les meilleures conditions de qualité, de sécurité et de protection des clients et de l'environnement.
- le Délégué gère le service délégué à ses risques et périls.

La fixation des tarifs appliqués aux prestations fournies aux usagers par le Délégué et leur révision éventuelle sont soumis à l'approbation préalable du Délégué.

ARTICLE 9 : BIENS DE LA GESTION DELEGUEE

Les Abattoirs de sis à, comprennent des bâtiments, équipements, outillages et installations dont l'inventaire et la liste des plans de recollement et des notices techniques sont donnés en annexe du contrat.

Dès la remise des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement des Abattoirs dans le cadre des conditions légales, réglementaires et Contractuelles.

Le Délégué utilisera pour l'accomplissement de sa mission, les biens et équipements d'exploitation qui sont mis à sa disposition à la date de prise d'effet de la Gestion Délégée, et feront retour au Délégué en fin du contrat, dans le cadre des dispositions contractuelles.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE DISCRETION

Le soumissionnaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent appel d'offres, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la Commune de, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître le contenu.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS GENERALES

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages de l'installation, faisant l'objet du présent appel d'offres et leur fonctionnement. En conséquence, il fait son affaire de la bonne conduite des équipements et de la bonne exécution des travaux des installations et du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité des équipements.

11.1. Le Délégué exploite les Abattoirs à ses risques et périls et en bon père de famille. Il prend toutes les mesures de sécurité dans l'enceinte des Abattoirs.

11.2. Il laisse libre accès dans l'intégralité des locaux, en plus des autorités de police, aux représentants de la commune de, aux personnes chargées du contrôle sanitaire ainsi qu'à toute personne autorisée par la commune de dans l'exercice de ses fonctions de contrôle. Il autorise également des visites techniques et d'autres à caractère pédagogique pour les stagiaires en formation dans le cadre des conventions à conclure avec les établissements de formation Quant aux visites, le Délégué sera avisé par la commune de..... auparavant.

11.3. Le Délégué est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations et procédera à sa charge aux réglages et nettoyage des installations et des équipements préalablement à leur exploitation.

ARTICLE 12 : MISE A JOUR ET VERIFICATION DES INVENTAIRES

Le Délégué doit tenir un fichier (sur support informatique et sur un registre) des installations, équipements et matériels représentant la totalité des biens mis à sa disposition par le Délégué qui seront ouvert selon l'inventaire, faute de quoi il sera appliqué les sanctions prévues à l'article 41 ci-après ;

Les acquisitions, cessions et, le cas échéant, mises en rebut de matériels et outillages seront reportés sur ce fichier de sorte qu'à tout moment celui-ci représentera la totalité des biens dont disposera le Délégué.

A la fin de chaque exercice, le Délégué établira son inventaire qui sera soumis au Délégué pour approbation dans un délai de 45 jours.

A cette occasion, et si la commune de le juge nécessaire, il sera procédé à des essais de matériel par le Délégué en présence du représentant de la commune de

Il sera établi un procès-verbal de ces opérations faisant mention des modifications éventuelles apportées à l'état des lieux, ainsi que des résultats des essais effectués.

Quand le Délégué le juge nécessaire, le Délégué sera tenu de présenter un rapport d'un organisme agréé sur l'état des équipements et des installations ;

ARTICLE 13 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

13.1. Les travaux d'entretien, de réparation et de maintenance seront à la charge du Délégué qui s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir durant toute la durée du contrat le matériel et les immobilisations de toute nature qui sont mis à sa disposition par la commune de conformément aux dispositions du contrat et à la bonne pratique industrielle.

13.2. Le Délégué s'engage à établir par son propre personnel les programmes annuels de maintenance, de révision du matériel, de réparations. Il donnera le détail des interventions à réaliser par ses propres agents et des opérations spéciales à effectuer par des entreprises spécialisées et indiquera les coûts et les délais d'exécution.

Ce programme ainsi que le budget y afférent devront être soumis à l'approbation de la commune de deux mois avant le début de chaque exercice.

13.3. Pour pouvoir effectuer ces opérations de maintenance, le Délégué s'engage à recruter un personnel qualifié ayant une bonne formation technique de base couvrant notamment les domaines mécaniques, électriques, électromécanique et frigorifiques, tel qu'il est exigé par l'article 24 du présent CPS.

A défaut de recrutement de personnel spécialisé, le Délégué doit présenter les garanties nécessaires pour assurer par des organismes spécialisés d'une manière permanente les opérations de maintenance. Il s'engage dans son offre à présenter à cet effet des contrats en bonne et due forme conclue avec des spécialistes dans les domaines suscités. Ces contrats doivent être soumis annuellement avec le budget y afférent à la commune de pour approbation.

ARTICLE 14 : PROGRAMMES DE RENOUVELLEMENT ET D'INVESTISSEMENT :

14.1. L'investissement et le renouvellement des biens et équipements sont à la charge du Délégué.

14.2. Le Délégué s'engage sur la réalisation de programmes de renouvellement et d'investissement pendant la durée de la délégation;

Ces programmes doivent être présentés d'une façon détaillée par nature de l'investissement. Le Délégué donnera la consistance, le planning de réalisation ainsi que les hypothèses et les conditions d'élaboration des investissements.

Ce planning doit impérativement tenir compte du bon fonctionnement des Abattoirs et de leur mise à niveau pour atteindre les objectifs escomptés.

Le Délégué prendra toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs arrêtés ci-dessus. Il aura en particulier en charge de réaliser les investissements nécessaires à cet effet. Il s'agit, entre autres, de : (renouvellement du matériel, réparation du matériel existant, réfection des locaux...etc).

Le Délégué est amené à effectuer le diagnostic nécessaire pour arrêter la liste exhaustive de tous les investissements à mettre en place.

14.3. Le Délégué est tenu de signaler sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes usures qu'il pourrait constater sur le matériel nécessitant un renouvellement et proposera le matériel adéquat.

14.4. Tous les travaux de renouvellement seront réalisés sous les ordres, le contrôle et la responsabilité du Délégué.

14.5. Dans le cas où le Délégué n'exécute pas les travaux d'investissement et de renouvellement dans les conditions prévues par le contrat, le délégant le met en demeure d'y procéder dans un délai de 15 (quinze) jours sauf prescriptions particulières avec application des sanctions pécuniaires prévues dans l'article n°41 relatif aux pénalités.

Au cas où cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet le Délégant peut y pourvoir par un entrepreneur ou un fournisseur de son choix aux frais du Délégué.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

15.1. Le Délégué est tenu d'adapter son mode d'exploitation et sa gestion aux biens et équipements dont la liste figure en annexe Le cas échéant, les modifications proposées, seront à la charge du Délégué, après approbation du Délégant.

15.2. Le Délégué ne pourra procéder à aucune modification des installations des Abattoirs de quelque nature que ce soit (conception architecturale, équipements, etc. ...) sans l'accord préalable du Délégant.

Le Délégant donnera son accord dans un délai de 30 jours ouvrables après la date de l'accusé de réception de la demande écrite du délégataire.

Le Délégant peut ne pas donner de suite à toute demande de modification qu'il juge inutile.

Le coût des modifications proposées par le Délégué et validées par Le Délégant sont à la charge du délégataire.

Les modifications éventuelles apportées aux locaux sur l'initiative du Délégant sont exécutées aux frais de ce dernier et sous sa responsabilité ; les dispositions à prendre pour leur exécution doivent être arrêtées d'un commun accord entre le Délégant et le Délégué.

Si des travaux ou des modifications sont réalisés sans l'accord du Délégant, ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux et des installations avec application des sanctions prévues à l'article 41 relatif aux pénalités. Si cette remise en état n'intervient pas dans les 30 jours ouvrables à partir de la date de l'accusé de réception de la demande, la commune de pourrait résilier le contrat.

ARTICLE 16 : CONTINUITÉ DE SERVICE

Le Délégué doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public dont il a la charge, dès le démarrage de la Gestion Déléguée des Abattoirs jusqu'à l'expiration du contrat survenant soit par l'avènement de son terme, soit pour cause de déchéance ainsi que dans les cas où les effets du contrat sont suspendus.

ARTICLE 17: CONDITIONS D'USAGE DES ABATTOIRS

Le Délégué doit apporter tous les soins d'un bon père de famille et conformément à la bonne pratique industrielle dans l'usage des bâtiments, des équipements, du matériel et des appareils faisant partie des Abattoirs et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

17.1. Le Délégué doit maintenir les Abattoirs en parfait état d'hygiène, et notamment assurer les soins généraux de propreté, de désinfection, de désinsectisation et de dératisation de dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur. Il doit à cet effet élaborer un manuel de qualité approuvé par le service vétérinaire de L'ONSSA et mettre en place un système informatique de gestion qui garantit aux usagers la traçabilité des carcasses, des abats et des sous-produits. D'une façon générale, le Délégué doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène publique, la salubrité des viandes et abats, la conformité de l'établissement et la préservation de l'environnement.

17.2. Le Délégué doit appliquer d'une façon constante les méthodes les plus modernes pour l'abattage et le traitement des animaux et des viandes et assurer une qualité du service conformément aux normes requises.

17.3. Le sacrifice des animaux et la préparation des viandes et abats doivent être effectués selon les exigences de salubrité et d'hygiène les plus modernes et les critères et rites religieux musulman ou autre rite.

17.4. Le Délégué procédera à l'étalonnage du pont-basculé et des balances électroniques en suspension (appareils de pesage et les appareils de mesure de la température et de l'hygrométrie des chambres froides au moins deux (02) fois par an et fournira les certificats délivrés par un organisme agréé.

17.5. Aucune autre activité que celle dont fait état le contrat ne sera entreprise au sein des Abattoirs, sans le consentement expresse du Délégué.

ARTICLE 18 : CONDUITE DES INSTALLATIONS

Le Délégué devra assurer avec son propre personnel la conduite et le fonctionnement des installations des Abattoirs.

Il doit vérifier les paramètres de fonctionnement des installations, réaliser les révisions systématiques des équipements, rédiger des rapports techniques sur l'état des installations et établir les programmes prévisionnels d'entretien et de maintenance conformément aux dispositions du contrat et à la bonne pratique industrielle.

Il doit procéder à sa charge à la réparation de toutes détériorations des bâtiments, installations, équipements ou matériels, pièces de rechange, de matières et ingrédients.

ARTICLE 19 : STABULATIONS

Le Délégué doit assurer une permanence aux locaux de stabulation, afin que soient assurés en tout temps le bon entretien des animaux en stabulation, le contrôle ante-mortem et les abattages d'extrême urgence et que soit avisé le service de qualité du Délégué et le Service Vétérinaire Officiel, de tout accident ou signe manifeste de maladie constaté sur un animal conformément aux dispositions prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 20 : LA SECURITE DES ABATTOIRS

Le Délégué s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité dans l'enceinte des Abattoirs qu'il exploite à ses risques et périls. Il doit à cet effet :

20.1. Mettre en place une signalétique de sécurité comprenant :

- la signalisation de veille lumineuse (témoin d'éclairage par lampe) et acoustique (alarmes et détecteurs d'incendie) ;
- le plan d'évacuation ;
- le plan d'intervention.

20.2. Mettre en place et entretenir tous les dispositifs de sécurité à savoir :

- les extincteurs portatifs ;
- les installations fixes ;
- les robinets d'incendies armés (RIA) ;
- les exutoires naturels des fumées ;
- les détecteurs d'ammoniac.

20.3. Former son personnel en matière de premier secours.

ARTICLE 21 : SYSTEME DE TRACABILITE

On entend par la traçabilité la création d'identifiants entre les différents maillons de la chaîne de préparation d'un produit afin de tracer son historique.

21.1. AU NIVEAU DU PROCESSUS D'ABATTAGE

Le Délégué devra mettre en place :

- un système informatique de gestion garantissant aux usagers la traçabilité individuelle des carcasses et sous-produits.
- des terminaux informatiques liés à la base des données sanitaires aux postes de décision vétérinaire à savoir :
 - l'inspection ante-mortem au niveau des locaux de stabulation,
 - l'inspection sanitaire au niveau des salles d'abattage,
 - l'inspection sanitaire au niveau de la salle d'abattage d'urgence.

21.2. Au niveau incinération

Le Délégué devra également établir :

- un manuel de traçabilité enregistrant toutes les données relevées aux postes d'incinération suivants:
 - la destruction des saisies effectuées au sein des Abattoirs,
 - le traitement du sang,
 - la destruction des viandes issues de l'abattage clandestin.

21.3. Au niveau du plan de nettoyage- désinfection

- un registre retraçant les opérations quotidiennes de nettoyage- désinfection accompagné des documents de laboratoire attestant l'efficacité de ces opérations,
- Un registre détaillant les opérations de désinsectisation et de dératisation, accompagné des documents de contrôle de conformité du programme et de l'emploi des produits chimiques.

21.4. Au niveau du système de froid

- Un manuel ou sera noté les données générales des chambres froides, les révisions à effectuer, les révisions réalisées, les dates, les noms des opérateurs ainsi que les résultats et les remarques.

Concernant les différentes phases du système de traçabilité, en plus des registres qui doivent être tenus par le Délégué et mis à la disposition du Délégué, le Délégué doit aussi mettre en place un fichier informatique actualisé relatif aux différentes données. Ledit fichier doit être adressé à la commune de mensuellement.

ARTICLE 22 : GESTION DE LA QUALITE

La préparation et la mise sur le marché d'une viande qui répond aux normes d'hygiène requises et qui satisfait le consommateur sur le plan qualitatif, nécessite un ensemble de précautions tels que le respect d'hygiène générale, la rapidité du travail, le respect de la chaîne du froid, etc....

Le Délégué devra donc en collaboration avec le service vétérinaire officiel:

1. Identifier et déterminer les points critiques au niveau des Abattoirs qui peuvent influencer le rendement aussi bien qualitatif que quantitatif ;
2. Evaluer les différents points critiques et mettre en place la grandeur du danger qui pourra affecter le rendement ;
3. Prendre les mesures correctives aussi bien en amont qu'en aval de la chaîne de production pour maîtriser ces points critiques.

ARTICLE 23 : L'HYGIENE

L'hygiène des locaux, installations et équipements, ainsi que l'hygiène des employés et les exigences sanitaires comptent parmi les opérations les plus importantes dans les zones de manipulation des viandes, abats et sous-produits. Elles sont des indicateurs qui reflètent non seulement l'image du Délégué mais qui sont aussi considérés comme signe de respect du produit, du client et du consommateur.

23.1. L'hygiène et surveillance médicale des employés

Le Délégué doit se conformer aux règles et aux mesures générales d'hygiène telles décrites dans le Règlement Intérieur en annexe et le manuel de qualité approuvé par le service vétérinaire officiel.

Le Délégué doit assurer une surveillance médicale du personnel affecté à la manipulation des animaux et des viandes **conformément à la réglementation en vigueur.**

23.2. L'hygiène des locaux et installations

Le Délégué s'engage à fournir à le service vétérinaire de L'ONSSA les programmes annuels de nettoyage- désinfection, dératisation et désinsectisation et les plans d'entretien et de lutte **contre les** animaux indésirables et à respecter les instructions et les recommandations de ce dernier dans le cadre de l'application des normes sanitaires de salubrité et d'hygiène en vigueur.

Une hygiène bien conçue exige du Délégué:

- L'application et le respect de toutes les procédures de nettoyage -désinfection et de lutte contre les animaux indésirables ;

- L'utilisation des produits chimiques (détergents, raticides et insecticides) autorisés dans le domaine de l'industrie alimentaire ;
- Le contrôle de l'efficacité des procédés de nettoyage-désinfection par des analyses de laboratoire.

23.3. Préservation de l'environnement :

Le Délégué est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'environnement en particulier :

- La qualité des effluents des stations de traitement doit répondre aux normes préconisées du Gestionnaire de l'assainissement liquide.....;
- La qualité des rejets gazeux émanant des incinérateurs doivent répondre aux normes environnementales ;
- Les cendres issues de l'incinération doivent être stabilisées et évacuées quotidiennement des Abattoirs par le Délégué et sa charge.

ARTICLE 24 : PERSONNEL DU CANDIDAT

Le Délégué doit affecter à l'exécution des différentes missions qui lui incombent un personnel en nombre suffisant et disposant d'une expertise reconnue et confirmée dans chacun des domaines de direction générale, de direction technique, de direction administrative et de maintenance notamment dans les domaines suivants :

- La production, l'ordonnancement, le lancement et l'abattage ;
- Le génie mécanique, la maintenance des chaînes et installation d'abattage ;
- La maintenance des chambres frigorifiques ;
- L'exploitation des stations d'épuration ;
- L'électromécanique ;
- L'électricité.

Ces spécialistes doivent avoir une expérience minimale de ans.

Exceptionnellement, et après agrément préalable du Délégué il peut être procédé au remplacement d'une personne affectée aux Abattoirs par une autre, à la condition expresse que la personne remplaçante soit de qualification au moins égale à celle de la personne remplacée et que l'administration la juge ainsi.

Concernant les opérations de maintenance, le Délégué peut conclure des contrats de maintenance avec des organismes spécialisés conformément à l'article 13.

Le Délégué doit obligatoirement présenter au Délégué son organigramme d'exploitation technique avant le démarrage de la Gestion Déléguée.

24.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le Délégué est soumis aux obligations résultant des Lois et Règlements relatifs à la Protection de la Main d'œuvre et aux Conditions de Travail.

Le Délégué est tenu de reprendre la main d'œuvre opérant au sein des Abattoirs avec maintien de ses droits et acquis (liste de personnel en annexe ...).

Il est aussi tenu d'avoir un effectif minimum de ouvriers.

24.2. Programme d'accompagnement social

Le Délégué proposera dans son offre technique un programme d'accompagnement social.

Le Délégué s'engage à assurer l'encadrement et la formation des ouvriers travaillant aux Abattoirs.

24.3. Expérience du candidat

Le Délégué devra avoir une expérience dans les domaines suivants :

- Gestion et exploitation des Abattoirs ;
- Abattage ;
- Découpe et préparation des viandes ;
- Valorisation des sous-produits ;

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE

Aucune opération ni prestation effectuées sur les animaux ou les carcasses dans les locaux de stabulation, d'abattage et de ressuage frigorifique et toute activité principale en général ne peut être sous-traitée. Ces opérations seront réalisées directement par le personnel du Délégué,

Les opérations, énumérées ci-après, relatives aux réparations et à l'entretien des équipements techniques peuvent être sous-traitées:

- Electricité ;
- électromécanique ;
- hydraulique ;
- pneumatique ;
- frigorifique ;
- téléphonique.

Les services de la sécurité, gardiennage, nettoyage-désinfection, dératisation et désinsectisation peuvent être sous-traités.

Toute sous-traitance relative à la réparation et à l'entretien du matériel doit être confiée à des entreprises spécialisées après accord de la Commune de

Le Délégué devra dans tous les cas disposer de ses propres équipes spécialisées pour assurer l'entretien normal et la maintenance des installations, la conduite et le bon fonctionnement des équipements techniques.

ARTICLE 26 : ASSURANCES

Le Délégué s'engage à souscrire avant la prise en charge des Abattoirs toutes les assurances nécessaires pour les animaux, les viandes, les produits et marchandises qu'il détiendra ou entreposera dans les Abattoirs pour couvrir sa responsabilité et s'engage également à souscrire des polices couvrant les risques industriels, les accidents de travail, les risques de vol, d'incendie, d'explosion, d'implosion, la responsabilité civile et toute activité liée à l'exploitation.

26.1. Le Délégué est personnellement responsable de tous les risques et litiges pouvant découler de l'exploitation des Abattoirs

26.2. Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques encourus par les bâtiments, les installations, les équipements, le personnel, les tiers, les animaux en stabulation et les marchandises entreposées dans les installations frigorifiques.

26.3. Les garanties ne doivent comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes, aux animaux et aux biens.

26.4. Les compagnies d'assurances auront communication, au moyen d'une ampliation certifiée, des termes spécifiques du contrat de Gestion Déléguée afin de rédiger en conséquence leurs contrats.

26.5. Les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre le Délégant.

26.6. Les polices d'assurances assurent les biens et équipements d'exploitation à concurrence de la valeur vénale et doivent porter sur tous les risques (implosions, explosions, incendies, dégâts des eaux, etc ...)

26.7. Etant responsable des contrats d'assurance, le Délégataire aura à supporter les pertes d'exploitation pouvant résulter de l'interruption de l'activité des abattoirs due à un sinistre.

26.8. En cas de sinistre, l'indemnisation est intégralement versée au Délégataire selon les clauses des contrats d'assurance. Ce dernier s'engage à supporter les frais de remise en état dans les meilleurs délais, pour réduire les arrêts de production.

26.9 Les travaux de remise en état devront commencer au plus tôt après l'expertise du sinistre.

26.10. Toutes les polices d'assurance, y compris les recours des tiers (visiteurs, usagers, etc....) seront souscrites par le Délégataire.

26.11. Le Délégataire adressera au Délégant les copies de toutes les polices d'assurance contractées, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur signature. Elles seront accompagnées d'une déclaration des compagnies attestant qu'elles ont effectivement disposé d'une ampliation certifiée conforme du contrat de Gestion Déléguée.

26.12. Les compagnies d'assurance ne peuvent résilier les polices pour retard de paiement des primes qu'après une mise en demeure adressée au Délégataire avec ampliation notifiée au Délégant et restée infructueuse à l'issue d'un délai de soixante (60) jours, et ce sans préjudice des éventuels recours exercés par le Délégant à l'encontre du Délégataire.

26.13. Toutes les polices d'assurances doivent être souscrites auprès d'une compagnie marocaine.

26.14. Le Délégataire adressera au Délégant les justificatifs de paiement de toutes les assurances contractées au plus tard quinze(15) jours après le paiement.

ARTICLE 27 : MOYENS ENERGETIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT

Tous les produits de consommation énergétique (eau, électricité et gasoil) et d'entretien des équipements et installations (graisses et produits chimiques) sont à la charge et aux frais du Délégataire, qu'il est tenu d'assumer dès la prise de service et le commencement de l'activité.

ARTICLE 28 : TENUES DES REGISTRES ET DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT

28.1. Le journal d'activité :

Le Délégataire ouvre et tient un journal sur lequel sont consignés au jour le jour :

- L'effectif des animaux abattus et le tonnage journalier réalisé par espèce ;
- Le nombre de chevillards ;

- L'effectif du personnel en poste ;
- Les observations diverses afférentes au fonctionnement quotidien du service telles que les pannes, les saisies...

28.2. Le registre des Réclamations :

Le Délégué est tenu de noter, au jour le jour et dans l'ordre chronologique sur un registre à feuillets numérotés, les réclamations des usagers concernant les vols, les retards de traitement ou de livraison, ou toute insatisfaction avec nom des plaignants, l'objet de la réclamation, et la suite donnée à chaque réclamation.

Ce registre est tenu à la disposition des services concernés de la commune de

Le Délégué communiquera quotidiennement au Délégué l'état des réclamations avec la suite donnée à ces requêtes.

28.3. Le carnet de bord et d'entretien :

Toutes les pannes seront consignées sur un registre au jour le jour, avec la suite donnée au problème (réparation, renouvellement de pièces, prestataire, coût....).

Ces carnets de bord doivent être présentés aux Services concernés de la commune à toute demande de celle-ci.

En application de la loi sur la Gestion Déléguée des services publics N° 54-05, les deux parties contractantes veillent au maintien de l'équilibre financier du contrat de Gestion Déléguée en tenant compte des impératifs du service public et de la juste rémunération du Délégataire.

REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 29 : PRINCIPES GENERAUX

29.1. Le Délégataire devra tenir pour les dépenses et les recettes d'exploitation une comptabilité conforme à la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992).

29.2. Conformément à la loi n° 54-05 relative à la Gestion Déléguée des services publics, les critères suivants doivent être pris en considération par le Délégataire:

- la comptabilité du Délégataire doit faire ressortir l'intégralité du patrimoine mis en délégation par le Délégant comportant les biens de retour et les biens de reprise.
- Ces biens doivent être inscrits à l'actif immobilisé sur la base de leur valeur estimée au moment de leur mise à disposition au profit du Délégataire.
- Le Délégataire constate dans sa comptabilité les amortissements pour dépréciation, les amortissements de caducité et provisions nécessaires pour maintenir le potentiel productif des installations et ouvrages délégués et pour permettre la reconstitution des capitaux investis.

L'année budgétaire est celle qu'adoptent les collectivités locales au Maroc.

ARTICLE 30 : REGIME JURIDIQUE DES BIENS

30.1. Les biens de retour :

Ils comportent notamment les bâtiments, installations, matériel et mobilier mis à la disposition du Délégataire par le Délégant.

Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, aliénation, location ou sûreté quelconque par le Délégataire pendant toute la durée de la Gestion Déléguée, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi sur la Gestion Déléguée des services publics.

30.2. Les biens de reprise :

Il s'agit des biens affectés aux Abattoirs ou acquis par le Délégataire durant la période du contrat de Gestion Déléguée.

Les biens de retour et les biens de reprise doivent revenir obligatoirement au Délégant à la fin de la Gestion Déléguée.

Ces biens sont mis à la disposition du Délégataire pendant la durée de la délégation.

ARTICLE 31 : COMPTES – RENDUS ET RAPPORTS

31.1. Rapport Mensuel :

Le Délégataire fournira au délégant pour chaque mois, avant le 10 du mois suivant, un compte rendu détaillé sur document et support informatique récapitulant l'ensemble des activités et les informations comptables, dont :

- Les tonnages par catégorie des viandes et par chevillards ;
- Bilan des activités annexes ;
- Facturations émises par type de produits ;
- Dépenses de fonctionnement effectuées ;
- Facture correspondante à la rémunération mensuelle du délégataire ;
- Fichier informatique relatif au système de traçabilité ;
- Etc....

Le Délégataire remettra aussi au Délégrant les déclarations de la CNSS et de l'IGR au plus tard 15 jours après leur dépôt à la CNSS et aux services d'impôts.

Cette liste n'est pas limitative, le Délégrant peut demander toute autre information liée à l'exploitation des Abattoirs qu'il juge utile.

31.2. Rapport Annuel :

Pour permettre la vérification et le contrôle du fondement des conditions financières et techniques de la délégation, le Délégataire fournira au Délégrant, quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque exercice, un rapport annuel comprenant des rapports techniques, ainsi qu'un rapport financier comportant notamment tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de traitement des animaux, viandes, abats et issues animales nécessaires pour juger de son activité et de son développement.

A cet effet, le Délégataire doit fournir à la Commune les documents suivants (documents et support informatique) :

- L'effectif des animaux abattus et le tonnage annuel réalisé par catégorie de viande avec une analyse justificative des augmentations ou des baisses et des propositions pour une productivité meilleure ;
- les chevillards ayant opérés aux Abattoirs avec les réalisations de chacun d'eux, et une analyse dans ce sens ;
- Le rapport d'un organisme agréé sur l'état des dispositifs de sécurité ;
- Analyse des dépenses et recettes et de leur évolution par rapport à l'exercice précédent et par rapport aux programmes prévisionnels;
- Facture récapitulant le Chiffre d'affaires annuel ;
- L'état de réalisation des programmes d'entretien et de maintenance ;
- L'état de réalisation des programmes de renouvellement s'il y'a lieu ;
- L'inventaire des installations et des équipements ;
- Les états de synthèse de tous les tableaux de suivi quotidien des services, ces états de synthèse devront permettre de tirer tous les enseignements utiles sur le déroulement du service (activités principales et secondaires) pendant l'année écoulée et une comparaison avec les années précédentes. Une analyse des causes des évolutions et des propositions d'amélioration sera présentée.
- L'état de réalisation des programmes (qualité, sécurité, hygiène, nettoyage...).

De même, le Délégataire doit soumettre au Délégrant pour approbation le rapport prévisionnel, (documents et support informatique) et ce, deux mois avant le début de chaque exercice comprenant:

- Le programme d'entretien et de maintenance ;
- Le programme d'investissement et de renouvellement des équipements à effectuer ;
- Rapport sur tous les programmes à mettre en place et l'évolution prévisible de l'activité ;
- Plan d'action et politique commerciale pour entreprendre les activités annexes au sein des Abattoirs et les recettes ;
- Le budget annuel prévisionnel ;

Par ailleurs, le Délégué doit fournir à la commune de les copies des documents suivants quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque exercice :

- La déclaration fiscale remise à l'administration des impôts ;
- Les déclarations du personnel déposées aux impôts et à la CNSS ;
- Les justificatifs des révisions effectuées sur le système de froid ;
- Les certificats d'étalonnage des balances délivrés par un organisme agréé.

Le Délégué peut demander au Délégué de produire d'autres informations liées à l'exploitation des Abattoirs dans les rapports mensuel et annuel.

La Commune de se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus mensuels et le rapport annuel.

ARTICLE 32 : COMPTES D'EXPLOITATION

32.1. Le Délégué doit établir un mémoire financier comportant un compte prévisionnel d'exploitation pour la durée du contrat. Ce compte doit être approuvé par le Délégué et fera partie de l'offre financière du Délégué.

32.2. Le Délégué doit établir pour chaque exercice comptable un compte d'exploitation retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il comporte notamment :

- A son crédit : les produits d'exploitation,....
- A son débit : les charges d'exploitation,...

Ce compte prévisionnel, établi par le Délégué à la fin de chaque exercice pour l'exercice suivant, est soumis à l'approbation du Délégué en même temps que le budget annuel.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 33 : REMUNERATION ET TAXES

33.1 : Rémunération pour les activités principales :

Le Délégué proposera un prix correspondant au coût du service en dirhams par kilogramme de carcasse de viande en contre partie des prestations fournies aux usagers des Abattoirs pour les activités principales.

Cette redevance, s'entend ferme, révisable d'un commun accord par les parties contractantes. Elle couvrira la rémunération du Délégué ainsi que toutes les charges liées à l'exploitation.

Cette redevance couvrira toutes les activités principales objet de l'article 7 ci-dessus.

33.2. Rémunération pour les activités annexes :

Les prestations ci-dessous sont des services optionnels mis à la disposition des chevillards ou autres usagers qui le désirent pour lesquelles le délégué proposera des offres de prix pour chacune d'entre elles:

- le stockage des produits congelés = dh/kg/ jour
- la découpe des Bovins = ... dh/kg de carcasse viande
- la découpe des Ovins = ... dh/kg carcasse viande
- la découpe des autres espèces animales = ... dh/kg carcasse viande.

- le désossage = dh/kg carcasse viande
- le conditionnement des viandes = dh/kg
- l’emballage des viandes = dh/kg
- le conditionnement des abats = dh/kg
- L’emballage des abats = dh/kg
- La congélation = ... dh/kg/ carcasse viande
- L’incinération =... destruction cadavres/ tête (animaux morts en stabulation)
- Le salage des peaux et cuirs =.... dh/ unité.
- Le stockage des peaux et cuirs =....dh unité/jour
- La pesée de la viande introduite
- Le stockage de la viande non vendue après le 5° cinquième jour = dh/kg
- La commercialisation des produits abandonnés par les usagers (fumier, cornes...).
- Le lavage des véhicules de transport des viandes et abats = Dh / véhicule.

Au cours de la Gestion Déléguée, le Délégué doit proposer d’autres activités annexes, dont Les prix des prestations seront convenus d’un commun accord entre les deux parties de manière à assurer une meilleure rentabilité aux Abattoirs.

Pour ces activités annexes, le montant annuel à verser à la commune de, ne peut en aucun cas être inférieur à DH par année à verser par le Délégué au plus tard dans les trente (30) jours du premier mois de chaque exercice à la trésorerie communale.

A la fin du mois de janvier de chaque année les deux parties se réuniront pour la régularisation des comptes des activités annexes relatives à l’exercice précédant.

Les dépenses de fonctionnement relatives aux activités annexes sont à la charge exclusive du délégué.

ARTICLE 34 : TAXES ET REMUNERATIONS DU DELEGANT ET MODALITES DE RECOUVREMENT

34.1 Le Régisseur de la Commune perçoit, séance tenante, la partie du prix (taxes et autres rémunérations) qui reviennent de droit au Délégué (la Commune de) ou qui sont reversées à d’autres bénéficiaires, séance tenante et conformément aux tarifs et modalités d’application fixées par l’arrêté fiscal permanent de la commune de.... Et les textes en vigueur;

34.2 Le délégué perçoit la partie du prix lui revenant au titre des prestations fournies aux usagers des abattoirs pour les activités principales ;

34.3 En ce qui concerne les activités annexes développées au sein des abattoirs telles que mentionnées à l’article 7 ci-dessus :

- Le délégué percevra le prix des prestations au titre de ces activités ;
- La commune de....émettra dans les quinze premiers jours du mois de février un ordre de recette à l’encontre du délégué d’un montant annuel égal à 50% du chiffre d’affaires réalisé à titre d’activités annexes. Ce chiffre d’affaire comprend le montant des services facturés aux usagers au cours de l’exercice et indépendamment de la date de paiement;
- Le versement de ces montants doit s’opérer au plus tard le 30 mars de chaque année.

ARTICLE 35 : VARIATION DES PRIX

Pour tenir compte de l’évolution des conditions économiques, la compensation des augmentations des charges citées ci-dessous s’effectuera sans perte ni gains pour le Délégué après accord des deux parties dans les cas suivants :

- En cas d'augmentation du SMIG ;
- En cas d'augmentation des charges sociales ;
- Suite à une augmentation du Gasoil supérieure à 25 % ;
- Suite à une augmentation de l'assurance de 20 %.

La compensation des prix ne sera valable qu'après une année d'exécution et aux dates anniversaires du contrat.

ARTICLE 36 : CAUTIONS ET GARANTIES

36.1. Cautionnement provisoire

Le cautionnement provisoire doit être constitué dans les conditions fixées par les textes en vigueur, le soumissionnaire doit produire un cautionnement provisoire (chèque ou caution bancaire) d'un montant de Dirhams (..... DH).

36.2 Caution Bancaire

- ✓ Après approbation du contrat de Gestion Délégée par les autorités compétentes, et avant sa notification, le Délégué déposera à la caisse du Receveur du Délégué une somme de (**en chiffre**) de dirhams.
- ✓ Le Délégué sera dispensé de ce versement s'il fournit une caution bancaire du même montant émanant d'une banque marocaine.
- ✓ Sur la caution seront prélevées, notamment :
 - les sommes restant dues au Délégué par le Délégué, en vertu du contrat de Gestion Délégée,
 - les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Délégué, pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire,
 - plus généralement, toutes sommes dues par le Délégué au Délégué en vertu du contrat de Gestion Délégée.
- ✓ Toutes les fois qu'une somme quelconque sera prélevée sur le cautionnement, le Délégué devra compléter le montant de celui-ci, dans un délai de trente (30) jours.
- ✓ La caution sera actualisée à la fin du premier trimestre de chaque année. Cette caution sera remboursée ou caution bancaire levée soixante (60) jours après l'expiration du contrat de gestion, sauf dispositions contraires et après imputation des sommes éventuellement dues par le Délégué au Délégué et remise de la main levée par le Délégué.
- ✓ Cette caution servira à couvrir les fautes professionnelles, la négligence, le manquement aux engagements du Délégué et en tout état de cause, tous les cas de résiliation qui ne sont pas du fait de La Commune de
- ✓ La réparation du préjudice sera égale au montant du dommage subi. Ce préjudice sera constaté et évalué par un expert désigné par la Commune, les honoraires de cet expert seront également prélevés sur cette caution.

36.3. La retenue de garantie

A titre de retenue de garantie, le Délégué versera dans un compte bloqué pendant la durée du contrat, à ouvrir à cet effet auprès d'une banque marocaine agréée et en coordination avec la commune de% (... pour Cent) du chiffre d'affaires réalisé par le Délégué à titre d'activités principales. Ces versements s'arrêteront de plein droit lorsqu'ils atteindront le montant de (.....) de dirhams. Ces versements doivent avoir lieu au plus tard le 31 mars de chaque année.

La banque dépositaire devra émettre en faveur de la commune de une caution correspondant au montant de chaque versement valable pour toute la durée du contrat.

Le montant total des retenues fera partie des garanties de la bonne exécution du contrat de Gestion Déléguée.

Cette retenue de garantie est un complément de la caution. Elle peut être utilisée si la caution s'avère insuffisante ou défailante.

Si le contrat venait à être reconduit pour une nouvelle durée, les cautions ne peuvent être remboursées qu'à la fin de la période de reconduction.

ARTICLE 37 : PUBLICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les états de synthèse prévus par la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être publiés dans un journal d'annonces légales et tenus à la disposition du public aux sièges du Délégant et du Délégataire sous peine de sanctions définies dans le contrat.

ARTICLE 38: CONTROLE

Le Déléataire s'engage à laisser le libre accès aux installations à l'autorité ou l'organisme chargé des contrôles (services de la Commune et service vétérinaire officiel) et de mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

38.1. Portée du contrôle exercé par le Délégant

Outre le contrôle de l'Etat, le Délégant dispose à l'égard du Déléataire, d'un pouvoir général de contrôle économique, financier, technique, social et de gestion inhérent aux engagements découlant du contrat.

Le Délégant dispose d'une manière permanente de tous pouvoirs de contrôle et exerce ce contrôle dans le but d'évaluer, sur pièce et sur place, le respect par le Déléataire de ses obligations au titre des Documents de Délégation et notamment, des objectifs de performances techniques, environnementales, sociales et financières.

Le Délégant fixe les modalités d'exercice de son contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Maroc.

Le Délégant pourra effectuer des inspections et contrôles, totaux ou partiels, à toute époque de l'année.

Le Délégant peut effectuer des contrôles inopinés, chaque fois qu'il le jugera nécessaire sans perturber l'exploitation des Abattoirs.

Le Délégant peut déléguer tout ou partie du contrôle à une ou plusieurs personnes ou se faire assister par toute personne, conseil ou expert de son choix. Le Déléataire, dès lors qu'il est notifié de cette délégation et de son étendue est, en matière de contrôle, tenu aux mêmes obligations à l'égard de cette expertise externe qu'à l'égard du Délégant.

Le Déléataire ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle ou de l'une quelconque des clauses des documents de Délégation pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le contrat.

Le Déléataire s'engage à tout mettre en œuvre, spontanément, pour que Le Délégant puisse exercer son contrôle dans des conditions normales, et il s'interdit d'entraver, d'une quelconque manière, l'exercice de ce contrôle.

Des pénalités sont prévues pour sanctionner les entraves au contrôle exercé par le Délégant.

L'exercice du contrôle par le Délégant ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte au déroulement normal de l'activité des Abattoirs, ni à l'autonomie de gestion du Déléataire, ni au fonctionnement de la Délégation, exceptés les cas où la poursuite du fonctionnement constituerait une menace grave pour la sécurité des personnes ou des biens, auquel cas le Délégant, sur avis conforme d'experts indépendants, pourra intimer au Déléataire l'ordre de suspendre l'activité sans préjudice d'un éventuel recours du Déléataire à la procédure de règlement des litiges stipulée .

38.2. Comité de suivi de l'exécution de la délégation

Afin d'assurer le bon déroulement de la coordination de l'ensemble des actions prévues par le contrat, le Délégrant et le Déléataire s'engagent à créer un comité de suivi dont la composition, la mission et le mode d'organisation sont précisés ci-après :

38.2. 1. Composition :

Le comité de suivi sera constitué des représentants de :

- Délégrant (président),
- Déléataire;
- Préfecture /Province de.....;
- Le service vétérinaire de l'ONSSA,
- Professionnels du secteur (un ou deux représentants).

38.2. 2.Mission

Le comité de suivi aura pour mission de suivre la bonne application des termes du présent contrat et d'émettre ses recommandations sur toutes les difficultés susceptibles d'apparaître et qui empêcheraient l'exécution rapide des objectifs du présent contrat.

A cet effet, le comité remplira les fonctions suivantes :

- Suivre la réalisation de l'Objet de la Délégation
- Statuer sur toute modification susceptible d'altérer l'exécution des termes du présent contrat;
- Rechercher des solutions concertées aux problèmes repérés par le délégant et le délégataire dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- Elaborer tous projets d'action contribuant à la réalisation des objectifs du présent contrat;
- Suivre l'exécution des programmes annuels d'entretien, de maintenance et de renouvellement. Ce comité peut proposer au délégataire des modifications dans les programmes précités ;
- Suivre les assurances ;
- Mettre en place une procédure de contrôle systématique des travaux à réaliser, le renouvellement du matériel, la réfection des locaux et la réparation du matériel existant ;
- Arrêter, sur présentation de justificatifs, les montants investis par le délégataire dans le cadre des présentes ;
- Et toute autre mission qui lui sera confiée par le Délégrant.

Le Comité de suivi s'efforce de trouver des positions communes qui sont alors retranscrites dans des procès-verbaux, cosignés par ses membres.

D'autres commissions pourront également être mises en place s'il est jugé nécessaire.

38.2. 3 .Fonctionnement

Le comité de suivi se réunira au moins une fois tous les trois mois ou à chaque fois que le Délégrant le juge nécessaire, sur convocation de ce dernier.

Le comité de suivi peut inviter aux réunions toute personne qu'il jugera utile en vue de l'informer et l'éclairer lors de la prise de ses décisions.

Les décisions (recommandations et orientations) prises par le comité de suivi seront transmises par le Délégrant (président du comité) à la partie concernée pour exécution.

38.3. Structure de contrôle et ses attributions :

Il est créé auprès du Déléguant une structure (.....) chargée du Contrôle et de la régulation du Contrat.

Cette structure dispose, d'une manière permanente, de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer, à tout moment, que les prestations sont effectuées avec diligence par le Déléguataire et que leurs différents engagements du Déléguataire, tels qu'ils ressortent de la Convention, du CPS et des annexes, sont respectés par ce dernier. Elle peut demander communication ou connaissance de tout document, fichiers ou renseignements détenus par le Déléguataire et ayant trait à la gestion du service.

Le Déléguataire est tenu de prêter son concours à la structure de contrôle et de régulation pour lui permettre d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions, en mettant à sa disposition les moyens nécessaires (équipement du bureau et d'une salle de réunions, mobiliers et matériel, ordinateur, téléphone...).

ARTICLE 39 : CONTRÔLE DU POIDS FISCAL

Le Déléguant affecte des agents de contrôle assermentés au niveau de la réception du bétail (stabulation), la pesée fiscale et la halle d'expédition, qui informent quotidiennement le régisseur des recettes desdites opérations.

Les peseurs assermentés seront également affectés au niveau de toutes les opérations effectuées à titre d'activités annexes.

Il reste entendu que ces opérations demeurent de la responsabilité du Déléguataire.

Le Déléguataire s'engage à mettre à la disposition des peseurs assermentés, des régisseurs désignés ainsi qu'à tous les représentants de la Commune à tous les niveaux de contrôle les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions (bureaux, moyens informatiques reliés à la base de données de facturation, fournitures de bureaux, tenues réglementaires). Il mettra également à la disposition des agents de l'inspection sanitaire les moyens qui leur permettraient d'effectuer les contrôles nécessaires dans de bonnes conditions.

ARTICLE 40: CONTROLE INTERNE (DU DELEGATAIRE)

Le Déléguataire doit justifier, au Déléguant et à toute autre autorité de contrôle, sous peine de sanctions, de la mise en œuvre effective d'un système d'information, de gestion, de contrôle interne et de certification de qualité comportant :

- Le statut du personnel fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière du personnel de la Gestion Déléguée ;
- L'organigramme fixant les structures organisationnelles de gestion et d'audit interne de la Gestion Déléguée ainsi que leurs fonctions et attributions ;
- un manuel décrivant les procédures de fonctionnement de structures, de contrôle interne de la Gestion Déléguée et de certification de qualité ;
- un règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés ainsi que les modalités relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 41 : PENALITES

41.1. Le champ des pénalités

Faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers

41.2. Les principes d'application

a) Pénalités appliquées par la Commune de

Dès que la Commune de constate que le Délégué ne respecte pas ses engagements contractuels, elle en avertit le Délégué par lettre recommandée. Ce dernier est tenu d'y remédier dans les délais stipulés dans la lettre.

Dans le cas où le Délégué ne donnera pas de suite à la mise en demeure le système de pénalités figurant dans le tableau suivant sera appliqué en fonction des infractions commises :

Infraction	Montant de la pénalité
Retard dans l'acquisition ou le renouvellement du matériel (par jour de retard) du coût de l'investissement par jour de retard
Retard dans la réparation des équipements (par jour de retard) du coût de l'investissement par jour de retard
Retard dans la réfection du bâtiment (par jour de retard) du coût de l'investissement par jour de retard
*Non présentation au Délégué des documents et informations exigés par le Contrat dans les délais impartis (par jour de retard)% de la rémunération quotidienne moyenne par jour
*Non respect du plan de nettoyage- désinfection, dératisation et de désinsectisation	... % de la rémunération quotidienne moyenne par jour
*Défaillance du système de sécurité % par jour de la rémunération quotidienne moyenne
*Non communication au Délégué les polices d'assurance dans les délais prévus et les justificatifs de paiement	... % de la rémunération quotidienne moyenne par jour
Réduction, sans l'accord de Délégué de l'effectif du personnel des Abattoirs exigé par le contrat% sur la rémunération quotidienne moyenne par jour
Défaillance du système de traçabilité au niveau des carcasses et sous produits, de l'informatique, incinération, plan de nettoyage, désinfection, dératisation, désinfection et au niveau du système du froid% de la rémunération quotidienne moyenne par jour
Non respect des normes de protection de l'environnement au niveau de la station d'épuration et des incinérateurs.% de la rémunération quotidienne moyenne par jour
Modification des lieux et installations sans accord de la Commune% de la rémunération quotidienne moyenne et remise en état des lieux par jour
*Entrave au contrôledhs par entrave
*Non publication des informations financières dhs par infraction
Non présentation de l'inventaire des équipements dans les délais% de la rémunération quotidienne moyenne par jour
Non versement de l'apport annuel de la retenue de garantie % la part annuelle de la retenue de garantie par jour de retard

NB : (*) Les pénalités sont applicables immédiatement après constatation de l'infraction par les services de la commune.

b) Pénalités réglementaires appliquées par l'Administration

Les pénalités réglementaires éventuelles sont à la charge exclusive du délégataire.

41.3. Le règlement des pénalités

La commune adresse une mise en demeure à l'encontre du Délégataire, lui prescrivant les mesures à prendre pour la suppression de toute infraction dans un délai déterminé.

Au cas où le Délégataire ne donne pas de suite à la mise en demeure, dans les délais prévus, la commune de établira un ordre de recette à son encontre pour le règlement des pénalités à la trésorerie communale dans un délai de un (1) mois.

A la fin de chaque exercice, le Délégant prélèvera sur la caution ou la retenue de garantie toutes les pénalités non réglées.

ARTICLE 42 : SOCIETE DELEGATAIRE :

Comme le stipule l'article 25 de la loi n° 54-05 sur la Gestion Déléguée, le candidat retenu doit se constituer en société de droit marocain avant la signature du contrat.

Les parts sociales ou actions, sauf celles cotées en bourse, doivent prendre la forme nominative

ARTICLE 43 : EVALUATION DU CONTRAT

Une évaluation de l'état de l'exécution du contrat sera faite au moins une fois à partir de la cinquième année par le Délégrant.

ARTICLE 44 : REMISE DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION DU CONTRAT

A l'expiration du contrat, le Délégrant sera tenu de remettre au Délégataire, les installations mises à sa disposition et dont les travaux auront été réceptionnés conformément aux clauses contractuelles.

Le Délégataire remettra les Abattoirs (équipements et installations) en bon état de fonctionnement conformément au dernier inventaire annuel prévu par le contrat, et validé par la commune de

ARTICLE 45 : MISE EN REGIE PROVISOIRE

La mise en régie provisoire peut être décidée aux frais et charges au Délégataire par le Délégrant.

- si le Délégataire interrompt le fonctionnement d'une partie ou de l'ensemble des Abattoirs pendant une période égale ou supérieure à 8 jours sans y avoir été autorisé, sans avoir obtenu d'accord préalable,
- si la sécurité publique et l'hygiène venant à être compromises de son fait, et le Délégataire refuse de prendre les mesures prescrites,
- si le Délégataire n'assure pas les obligations d'entretien, de renouvellement des installations prévues au contrat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le Délégrant met le Délégataire en demeure de remplir ses obligations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure.

En outre, dans les deux premiers cas, le Délégrant peut prendre immédiatement les mesures nécessaires.

A l'expiration de ce délai, si le Délégataire ne pouvait assurer le fonctionnement normal des Abattoirs, la Commune de y pourvoirait aux frais et risques du Délégataire.

Pendant toute la durée de la régie, le Délégataire n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures aux redevances qui auraient été dues pendant cette période si l'exploitation normale avait été faite par le Délégataire, les excédents seront à la charge du Délégataire.

La régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

ARTICLE 46 : MISE EN DEMEURE

Dans le cas d'une interruption non justifiée du service, le Délégant impartit un délai de vingt quatre (24) heures maximum au Délégataire pour reprendre le service. Faute de suite non justifiée, le Délégant peut mettre en demeure le Délégataire.

ARTICLE 47 : RESILIATION

47.1. Résiliation pour défaillance du Délégataire

Le Délégant peut prononcer la déchéance du Délégataire aux torts de celui-ci, en cas de faute grave non justifiée, et procéder à la résiliation du contrat, notamment :

- En cas d'interruption totale prolongée d'opérations d'abattage pour des raisons directement imputables au Délégataire;
- Si le contrôle prévu aux termes du présent cahier des charges est rendu impossible par une obstruction du fait du Délégataire.

Le Délégataire encourra la résiliation si, après trois (03) mois de régie, il n'est pas en mesure de demander sa cessation et s'il n'a pas repris ses activités. La mise en régie ne peut intervenir qu'après la fin du délai de mise en demeure qui sera fixé par le Délégant.

47.2. Résiliation pour défaillance du Délégant

Le Délégataire pourra résilier le contrat si une décision unilatérale du Délégant est de nature à causer préjudice à la bonne marche du service.

47.3. Autres cas de résiliation

En cas de dissolution ou liquidation des sociétés constituant le Groupement (adjudicataire du marché relatif à la Gestion Délégée des Abattoirs), le contrat est résilié de plein droit, sans indemnité.

Dans ce cas, la commune assurera la Gestion des Abattoirs aux frais et charges du Délégataire.

Le contrat sera également résilié de plein droit sans indemnité :

- En cas de règlement judiciaire, si le Délégataire n'est pas autorisé à continuer les prestations de service.
- En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le Délégant et mises en application à la charge du Délégataire.

ARTICLE 48 : FORCE MAJEURE

48.1. Cas de force majeure

Si, durant le contrat, un cas de force majeure interrompt, en totalité ou partiellement, le service des abattoirs, les parties se concerteront pour examen des conditions dans lesquelles une poursuite totale ou partielle du service pourra être entreprise.

Elles arrêteront, le cas échéant, les nouvelles conditions contractuelles adaptées à ces circonstances.

48.2. Prise en compte de la force majeure

Le cas de force majeure devra être déclaré à la commune de dans la forme et le délai prévus au CCAG- T.

Les contestations nées de l'invocation de la force majeure seront réglées conformément aux dispositions du CCAG-T.

48.3. Effets de la résiliation en cas de force majeure

Si l'une des parties est victime de circonstances constitutives d'un cas de force majeure, elle en avisera l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours en précisant en quoi ces circonstances lui portent préjudice dans l'exécution du contrat.

Ladite partie sera exonérée de sa responsabilité pour tout retard dans l'accomplissement de ses obligations tant que ces circonstances n'auront pas pris fin ou, en cas de dommage subi par les équipements et installations des abattoirs, tant que la situation antérieure n'aura pas été rétablie.

La force majeure ne pourra en aucun cas justifier l'absence de règlement des comptes entre les deux parties

Si l'exécution des prestations est gravement perturbée par des circonstances consécutives à la force majeure pendant une durée excédant trois (3) mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée en avisant l'autre partie.

ARTICLE 49 : INTUITU PERSONAE

Le Déléataire doit gérer et exploiter lui-même le service délégué. Il ne peut, sous peine de déchéance, céder partiellement ou totalement les droits nés du contrat ou substituer un tiers pour l'exercice partiel ou total des attributions ou des compétences qui lui incombent aux termes du contrat.

ARTICLE 50 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégant et le Déléataire au sujet de la convention se régleront de la façon suivante :

50.1. Les parties conviennent de régler leur différend par un accord amiable : la contestation est soumise à une tentative de conciliation par une commission d'arbitrage composée de deux experts, chacun d'eux désigné par l'une des parties, ces deux experts ayant la faculté d'en désigner un troisième.

50.2. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif.

50.3. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties à compter de l'expiration de la période de quinze jours ci-dessus.

50.4. Au cas où la tentative d'accord amiable échouerait, le règlement de la contestation sera soumis au Tribunal Administratif marocain.

ARTICLE 51: LITIGES

Les litiges seront soumis à l'appréciation du Tribunal Compétent marocain.